



ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION
PERMANENTE EN MATIERE
DE CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE
DE LA RUE DES ECOLES
ANNEE 2026

2026 / 01 / 05

BARKENE
63 Avenue du Progrès
69680 CHASSIEU

Responsable : Anthony SANCHEZ

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU le Code de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs à la circulation et au stationnement,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la nécessité d'intervention sur la rue des Ecoles, par l'entreprise BARKENE, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment dans le cadre de maintenance préventive et curative, étude ou travaux liés à la sécurisation de la rue des Ecoles à Balan (Ain),

VU le marché numéro MAPA-022024-SECURISATION ECOLES, attribué le 05/04/2024 à la société ARES & A2E,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Sur l'ensemble de la rue des Ecoles, le stationnement de tout véhicule est interdit dans les zones définies par l'entreprise BARKENE, en cas de travaux d'entretien, qu'ils soient curatifs ou préventifs. Dans ces zones, la circulation s'effectuera sur une chaussée rétrécie au niveau des interventions. Le responsable du service technique de la société BARKENE devra mettre en place toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route, ainsi que maintenir l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

Article 2 : Réglementation et prescription

L'installation, le retrait et l'entretien de la signalisation nécessaire à l'exécution du présent arrêté seront assurés par le responsable du service technique, sous le contrôle de Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique.

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par la société BARKENE,

Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,

Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,

Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,

Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier,

Remettre en parfait état la bande de roulement,

Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique lors des travaux,

Article 3 : Infraction

L'entreprise BARKENE sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait du a son chantier.

Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 3 : Responsabilité des usagers

Les conducteurs de véhicules devront se confronter strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par l'Agent de Surveillance de la Voie Publique.

En cas d'accident résultant du non-respect de la signalisation, la responsabilité des conducteurs de véhicules sera pleine et entière engagée.

Article 5 : Droit d'annulation

La commune de Balan se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

Article 6 : Durée

Cette réglementation est applicable pour toute l'année 2026.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ; une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL,
- Monsieur le Responsable des Travaux BARKENE,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Voirie,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Balan, le 09 janvier 2026.

Le Maire,
Patrick MÉANT

